

B Montant des garanties

Le montant global des remboursements dans le cadre des garanties Défense et Recours est de 16 000 € TTC par sinistre*. Ce montant comprend les frais de déplacement et de séjour, en cas de sinistre* à l'étranger.

Dans le cadre de ce plafond, nous intervenons dans les limites prévues ci-dessous.

Juridiction	Plafonds de remboursement TTC des frais et honoraires par instance ou mesure sollicitée ⁽¹⁾
● Consultation écrite	250 €
● Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise (expertise matérielle ou médicale) + CRCI (Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation)	300 € par mesure ou par expertise
● Ordonnance de référé, du juge de la mise en état, du juge de l'exécution	400 € par ordonnance
● Tribunal d'instance	550 €
● Tribunal de police sans constitution de partie civile	550 €
● Tribunal pour enfants	550 €
● Appel d'une ordonnance de référé	550 €
● Autres juridictions de 1 ^{re} instance non expressément prévues, à l'exclusion de l'assistance devant une commission administrative	550 €
● Tribunal de Police avec constitution de partie civile	600 €
● Médiation pénale	600 €
● CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction)	600 €
● Tribunal Correctionnel sans constitution de partie civile	700 €
● Tribunal Correctionnel avec constitution de partie civile	750 €
● Tribunal de Grande Instance	800 €
● Tribunal Administratif	800 €
● Cour d'Appel	800 €
● Cour de Cassation - Conseil d'État	2 000 €
● Honoraires de transaction (menée à son terme par l'intermédiaire d'un avocat et ayant abouti à la signature d'un protocole par les parties)	Honoraires correspondant à une affaire jugée devant la juridiction compétente dans les limites des présents plafonds

● Ces montants s'appliquent, par assimilation, dans les pays étrangers où la garantie Protection des droits de l'assuré* est acquise.

⁽¹⁾ Sous réserve des domaines d'intervention couverts par le présent contrat.

C Dispositions spéciales à la défense pénale et à la garantie Recours

→ LIBRE CHOIX DU DÉFENSEUR PAR L'ASSURÉ*

Pour toute action en justice qui relève de la défense pénale découlant d'une responsabilité garantie au titre de ce contrat (assuré* poursuivi devant les juridictions pénales) et de la garantie Recours, y compris en phase amiable, pour le préjudice non indemnisé, l'assuré* a le libre choix de son avocat.

La prise en charge des frais et honoraires se fera dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement et sous réserve des exclusions des articles 15 et 16 et de leurs exclusions communes.

Si l'assuré* souhaite que la Macif lui propose le nom d'un avocat, il doit en faire la demande par écrit.

Ce principe du libre choix de l'avocat ne s'applique pas lorsque le recours est exercé en même temps dans votre intérêt et dans celui de la Macif.

→ PRISE EN CHARGE DES FRAIS ET HONORAIRES

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'un mandataire saisi avec notre accord dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement.

Les frais et honoraires correspondant à des consultations ou des actes de procédure engagés antérieurement à la déclaration de sinistre* sont exclus, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés. Dans ce cas, ces frais et honoraires seront pris en charge dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement.

→ ARBITRAGE

En cas de désaccord entre la Macif et l'assuré* sur les mesures à prendre, ce différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du tribunal de grande instance statuant en référé.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de la Macif. Toutefois, le Président du tribunal saisi peut en décider autrement si l'assuré* a usé de cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré* engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par la Macif ou la tierce personne arbitre, la Macif l'indemnise des frais de procédure dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement.

→ SUBROGATION

Dès lors que la Macif expose des frais externes, elle est susceptible de récupérer une partie ou la totalité des sommes qu'elle a déboursées pour le compte de l'assuré*.

La Macif est subrogée dans les conditions prévues à l'article L. 121-12 du Code des assurances, dans les droits et actions de l'assuré* contre les tiers*, en remboursement des sommes qui lui ont été allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 et 375 du Code de procédure pénale ou de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à la charge de l'assuré*, sous réserve qu'ils soient justifiés, la Macif s'engage à ce que l'assuré* soit dédommagé en priorité sur les sommes allouées au titre des articles précités ; le cas échéant, le solde revient à la Macif.

► Les garanties complémentaires

Les garanties énoncées ci-dessous vous sont accordées, si elles ont été souscrites, en supplément des garanties principales de la formule choisie. Elles sont mentionnées dans vos conditions particulières.

Article 17 - Les garanties Accessoires* et contenu privé* du véhicule* et Privation de jouissance (ou perte de l'usage du camping-car)

Article 17-1 - La garantie Accessoires* et contenu privé* du véhicule*

A Étendue de la garantie

Ce qui est garanti :	Ce qui est exclu : (en plus des exclusions communes à toutes les garanties)
<ul style="list-style-type: none">les dommages causés aux accessoires* et au contenu privé* du véhicule*, lors d'un événement couvert dans le cadre des garanties souscrites : dommages, actes de vandalisme, incendie, explosion, attentats, actes de terrorisme, vol, tempête, grêle, événements climatiques, catastrophes naturelles et technologiques.	<ul style="list-style-type: none">les exclusions spécifiques aux garanties visées aux articles 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de ce contrat ;le vol isolé des accessoires* ou du contenu privé* du véhicule* en l'absence d'effraction du véhicule* par forçement des portières, du coffre, du toit ouvrant ou bris de vitre.

Notre conseil

Veillez à ne pas susciter la convoitise des voleurs en laissant des objets en vue. Ne laissez pas dans votre véhicule des objets de valeur tels qu'appareil photo, caméscope...



La mise en jeu de la garantie Vol suppose que les accessoires*, objets ou effets personnels aient été déposés à l'intérieur du véhicule* fermé, portes verrouillées, vitres levées ou à l'intérieur d'un coffre spécialement conçu à cet effet, lui même verrouillé

À défaut d'avoir pris ces précautions, cette garantie n'est pas due.

B Montant de la garantie

Indemnisation	Plafond de l'indemnité	Franchise*
Coût des réparations en cas de dommages partiels ou Remboursement des accessoires* et du contenu privé* en cas de destruction totale ou de vol (vétusté* déduite) ⁽²⁾	Selon le niveau choisi : 1 000 € 2 000 € 3 500 € 5 000 € 10 000 €	Franchise* indiquée dans les conditions particulières ⁽¹⁾

⁽¹⁾ En cas d'événement garanti affectant à la fois le véhicule* et ses accessoires* et contenu privé*, une seule franchise* sera appliquée, celle de la garantie principale mise en jeu.

⁽²⁾ Pour les appareils électriques, électroménagers, hifi, vidéo, le matériel informatique, les consoles de jeux, antennes, cette vétusté* est de 10 % par an à partir de la première mise en service (20 % pour le matériel informatique et les consoles de jeux) sans pouvoir dépasser 70 %, les 30 % restants correspondant à la valeur d'utilisation.

C Application de la garantie

● Que devez-vous faire ?

- Nous vous invitons à vous reporter aux indications figurant dans chacune des garanties susceptibles d'être mises en jeu à l'occasion des détériorations ou de la disparition des accessoires* ou du contenu privé* de votre véhicule*.
- Notamment en cas de vol, vous devez déposer plainte immédiatement auprès des autorités compétentes et nous adresser l'original du récépissé de dépôt de plainte avec votre déclaration de sinistre*.
- Enfin, vous devrez nous fournir tous les justificatifs attestant l'importance de votre dommage (factures d'achat, photos...).

Article 17-2 - La garantie Privation de jouissance (ou perte de l'usage du camping-car)

Vous pouvez vous reporter à l'article 13 relatif à la garantie Assistance précisant les prestations offertes par Macif Assistance* pour vous venir en aide, vous ou votre famille, notre intervention étant complémentaire de celle accordée par Macif Assistance*.

B Montant de la garantie

Dommages garantis	Indemnisation	Limite
Camping-car rendu inhabitable ou intransportable à la suite d'un sinistre* garanti (sous réserve d'une confirmation par l'expert)	Dépenses de nourriture et d'hébergement (hôtel, restaurant, frais de location de villa, de camping-car ou de tente) pour les personnes utilisant effectivement le camping-car au moment du sinistre*, depuis la date de survenance du sinistre* jusqu'à la remise en état du camping-car	Dans la limite du nombre de places prévu par le constructeur Pour une durée maximale de quinze jours Sous déduction d'une franchise* d'un jour Avec un plafond journalier de 16 € par personne

C Application de la garantie

Si à la suite d'un sinistre* garanti, votre camping-car est inhabitable ou intransportable et que vous êtes de ce fait privé de son usage :

● Que devez-vous faire ?

- Outre les obligations générales à respecter pour tout sinistre* :
 - faciliter l'intervention la plus rapide de l'expert et réduire au maximum la durée de l'immobilisation ;
 - nous fournir vos notes de frais de nourriture et d'hébergement avec un état récapitulatif.

L'assistance constat amiable

Vous bénéficiez, quelle que soit la formule choisie, d'informations et de conseils utiles pour la rédaction d'un constat amiable à la suite d'un accident **matériel** de la circulation.

Cette assistance vous est apportée par votre centre téléphonique Macif habituel dont les coordonnées figurent sur votre carte verte*.

Vous pouvez dès à présent prendre connaissance des conseils figurant ci-dessous.

Conseils pour la rédaction d'un constat amiable

Un constat amiable correctement rempli est une pièce essentielle pour le règlement rapide d'un accident* et la juste appréciation des droits respectifs de chacun.

Nous vous rappelons à ce propos que seul le recto signé des deux parties a valeur de preuve.

Aussi, pour éviter plus tard tout litige, il convient de :

- 1 - le remplir immédiatement après l'accident* ;
- 2 - être très attentif et très précis dans sa rédaction de façon à noter les circonstances exactes de l'accident* et cocher les cases correspondantes ;
- 3 - bien indiquer les coordonnées de l'autre automobiliste, de son assureur et des témoins ;
- 4 - porter en observation ce qui n'a pu être évoqué ailleurs (désaccord avec l'autre automobiliste, précisions complémentaires...) ;
- 5 - faire un croquis fidèle de l'accident* (position des véhicules) et de l'environnement (bandes directionnelles, panneaux...) ;
- 6 - indiquer précisément les dommages consécutifs à l'accident* ;
- 7 - le relire soigneusement avant signature par les deux automobilistes (après il est trop tard pour le modifier) ;
- 8 - indiquer avant séparation des feuillets le nombre de cases cochées.

2

INFORMATIONS GÉNÉRALES

2 INFORMATIONS GÉNÉRALES

► Ce que vous devez savoir

► OÙ S'EXERCENT LES GARANTIES ?

Vous bénéficiez des garanties de ce contrat :

- en France métropolitaine ;
- dans les pays de l'Union européenne ainsi qu'en Suisse et dans les états du Vatican, Saint-Marin, Monaco, Andorre, Liechtenstein ;
- dans les autres pays mentionnés au recto de la carte verte* et dont le sigle n'a pas été rayé.

Toutefois, les garanties Défense, Recours (articles 15 et 16) ne sont pas acquises en Albanie, Bosnie-Herzégovine, Biélorussie, Fyrom, Moldavie, Serbie-Montenegro, Turquie, Ukraine et Russie.



Les pays cités figurant en caractère gras, ci-dessus, sont mis à part, dans la mesure où les conditions requises pour ouvrir droit à garantie et à indemnisation n'y sont pas suffisamment remplies. Toutefois, consultez-nous avant de vous y rendre.

► QUELLES SONT LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES ?

Il s'agit des exclusions légales prévues par le Code des assurances. Ainsi, ne sont jamais garantis :

- **les dommages causés intentionnellement par l'assuré*** (sauf s'ils ont été commis par une personne dont il est civilement responsable), **ou résultant de sa faute dolosive ;**
- **les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;**
- **les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile, par des émeutes ou mouvements populaires** (sauf application de l'article 4 sur la garantie Attentats et actes de terrorisme) ;
- **les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque l'assuré* participe en tant que concurrent, organisateur ou préposé de l'un d'eux ;**
- **les dommages causés ou subis par le véhicule* lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que ces sources ont provoqué ou aggravé le sinistre* ;**
- **les dommages causés ou subis par les véhicules assurés* lorsqu'ils transportent des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels ces matières ont provoqué ou aggravé le sinistre*** (sauf disposition contraire prévue dans les conditions particulières ou transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur) ;
- **les dommages causés aux marchandises transportées par le véhicule assuré* ;**
- **les dommages causés aux objets transportés par le véhicule assuré*** (sauf si la garantie complémentaire contenu privé* du véhicule a été souscrite).

► Ce que vous devez faire

Nous vous invitons à suivre, pendant toute la durée de votre contrat, les indications suivantes.

► AU NIVEAU DE VOS DÉCLARATIONS

Elles constituent les bases de notre contrat, ce qui signifie qu'elles doivent être aussi complètes et précises que possible. Aussi convient-il :

- **à la souscription du contrat**
 - que vous répondiez exactement à toutes les questions posées lors de la proposition d'assurance.
Vos réponses nous permettront d'identifier la nature du risque à assurer.
- **en cours de contrat**
 - que vous nous déclariez dans les quinze jours toutes les circonstances nouvelles, tous les changements qui modifient les renseignements que vous nous avez fournis lors de la souscription et qui sont de nature à aggraver le risque assuré ou à en créer un nouveau.

L'un des éléments suivants peut s'en trouver affecté :

- la puissance, la cylindrée ou la vitesse du véhicule* ;
 - sa source d'énergie ;
 - l'aménagement ou transformation de la carrosserie ;
 - le poids total en charge ;
 - l'utilisation faite du véhicule*, même occasionnellement ;
 - la localité du garage habituel ;
 - le lieu de travail habituel ;
 - les coordonnées du conducteur principal*, ses nom, prénom, profession, date de naissance, date de permis de conduire, situation de famille ;
 - la validité du permis de conduire du conducteur principal* (suspension, annulation).
- que vous nous signaliez en cas d'indisponibilité de votre véhicule*, l'emprunt ou la location d'un véhicule de remplacement de façon à pouvoir bénéficier d'un transfert provisoire de garanties sur ce véhicule*.

Les bases de notre accord reposent sur vos déclarations. Aussi, toute inexactitude intentionnelle ou non, toute omission peut nous amener, suivant le cas, à invoquer la nullité* du contrat ou la réduction des indemnités* dues en cas de sinistre*.

- **en cas de transfert de propriété du véhicule***
 - que vous nous informiez immédiatement de la date de cession de votre véhicule*. Le contrat est suspendu automatiquement à partir du lendemain à 0 heure du jour de la cession.
- **en cas de décès du souscripteur*, propriétaire du véhicule assuré***
 - que l'héritier nous avise dans les dix jours du transfert de propriété du véhicule* à son nom. L'assurance est alors transférée automatiquement, s'il peut devenir sociétaire* de la Macif, et à charge pour lui de respecter les obligations du contrat.
Si un sinistre* survenait après le transfert de propriété et avant que nous en ayons connaissance, l'indemnité due pourrait être réduite dans la proportion de la cotisation versée par rapport à celle due.
- Vous pouvez vous reporter, pour les cas envisagés ci-dessus, aux dispositions relatives aux possibilités de résiliation figurant au chapitre 3 "Vie du contrat", paragraphe "La fin du contrat".

➔ LE PAIEMENT DE VOTRE COTISATION

Votre cotisation est la contrepartie des garanties qui vous protègent.

● Quelle est-elle ?

- Nous l'avons établie en fonction des caractéristiques de votre risque.
- Elle est variable. Le Conseil d'Administration peut décider de procéder à une ristourne ou un rappel de cotisation au titre de l'exercice considéré. Dans le cadre d'un rappel, le maximum de cotisation auquel vous pourriez être tenu est de une fois et demie le montant de la cotisation normale. Dès lors, le montant du rappel de cotisation ne peut être supérieur à la moitié de la cotisation normale.

● Quand et comment doit-elle être réglée ?

- La cotisation appelée comprend les impôts, taxes et frais accessoires.
- Elle est exigible en principe annuellement et d'avance à la date d'échéance*. Toutefois, un paiement fractionné peut vous être accordé.

● Quelles conséquences en cas de non-paiement ?

- **À défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les dix jours suivant son échéance*, nous sommes en droit de vous adresser, à votre dernier domicile connu, une lettre recommandée de mise en demeure qui entraînera** (sauf si entre-temps la cotisation a été réglée) :

- **la suspension de vos garanties trente jours après l'envoi de cette lettre ;**
- **la résiliation de votre contrat dix jours après la suspension.**

- Si votre cotisation annuelle a été fractionnée, la suspension de garantie pour non-paiement d'une des fractions de cette cotisation produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle d'assurance et rend immédiatement exigibles les autres fractions de cotisation.

● Qu'advient-il de la cotisation ?

- Lorsque la résiliation est la conséquence du non-paiement de vos cotisations, vous nous devez :
 - la part de cotisation jusqu'à la date de résiliation ;
 - une indemnité égale, au maximum, à la moitié de la dernière cotisation annuelle échue.

➔ LA PROCÉDURE EN CAS DE SINISTRE* : LA DÉCLARATION, L'EXPERTISE, L'INDEMNISATION, LA MÉDIATION

Nous vous invitons à prendre connaissance de la procédure mise en place en cas de sinistre*, notamment au niveau de la déclaration, de l'expertise ou encore du règlement de votre préjudice.

Nous vous informons qu'en cas de dommage garanti par votre contrat, vous avez la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir.

Nous vous recommandons également de respecter la marche à suivre indiquée dans cet article, ceci pour préserver nos intérêts communs et faciliter votre indemnisation.

Enfin, nous vous conseillons de vous reporter aux informations spécifiques à chaque garantie contenues dans ce contrat.

Justificatifs

Nous vous conseillons de conserver soigneusement toutes les factures concernant votre véhicule* ou ses accessoires*, qu'il s'agisse de factures d'achat, d'entretien ou de réparations. En effet, elles vous serviront, en cas de sinistre*, à justifier de l'existence ou la valeur de ces biens.

● Quand et comment vous sera versée votre indemnité ?

- Nous nous engageons à vous régler dans les deux jours ouvrés suivant :
 - soit l'accord amiable ;
 - soit la décision judiciaire exécutoire ;sauf opposition de créanciers ou d'organismes financiers.

● Dans quelles conditions s'exerce la subrogation* ?

- Si un tiers* est responsable des dommages, nous bénéficions de vos droits et actions pour le montant de l'indemnité versée.
- Nous pouvons ainsi agir contre ce tiers* et son assureur pour récupérer tout ou partie de cette indemnité.



Si par votre fait nous ne pouvons plus exercer de recours, votre indemnisation sera diminuée des sommes qui ne peuvent plus être récupérées.

● Dans quels délais votre demande d'indemnisation serait-elle prescrite ?

- Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par **deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court,

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription* ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription* est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription* (reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, demande en justice même en référé, mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou acte d'exécution forcée) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre*. L'interruption de la prescription* de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré* à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Médiation

En cas de désaccord entre vous et la Macif à l'occasion de la gestion du présent contrat ou des règlements des sinistres*, vous devez d'abord faire valoir votre réclamation auprès de votre conseiller, téléconseiller ou gestionnaire.

Si cette démarche ne permet pas d'y mettre un terme, vous devez saisir le Service Qualité via notre site Internet www.macif.fr > rubrique "nous contacter" ou par courrier à l'adresse Macif - Réclamation - 79037 Niort Cedex 9.

Si ce désaccord devait persister, vous pouvez alors saisir la Médiation de l'assurance par courrier à l'adresse : TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09 ou par internet sur www.mediation-assurance.org. En vertu de la charte de la Médiation de l'Assurance, le médiateur ne pourra examiner votre demande que si vous justifiez nous avoir adressé, au préalable, une réclamation écrite, selon les modalités ci-dessus énoncées. Votre saisine de la Médiation doit intervenir dans un délai maximum d'un an à compter de cette dernière. Retrouvez les conditions d'intervention de la Médiation de l'Assurance sur notre site Internet.

► La formation et la durée du contrat

Le contrat est formé dès notre accord réciproque.

- **Quand prend-il effet ?**
 - À partir de la date indiquée dans les conditions particulières. Il en est de même pour toute modification du contrat.
- **Quelle est sa durée ?**
 - De la date d'effet jusqu'à l'échéance* principale suivante. À l'expiration de cette période, il est renouvelé automatiquement par période annuelle, sauf si nous décidons l'un ou l'autre d'y mettre fin dans les délais et conditions énoncés ci-après (fin du contrat).
- **Quelle est votre droit de renonciation ?**
 - En cas de démarchage à domicile
Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.
Ce droit de renonciation ne peut être exercé si vous avez connaissance de l'existence d'un sinistre* survenu pendant ce délai et mettant en jeu une garantie du présent contrat.
Vous pouvez l'exercer en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse figurant à l'en-tête de vos conditions particulières selon le modèle suivant :
"Date - coordonnées et numéro de sociétaire - nom du contrat souscrit - objet : renonciation suite à démarchage à domicile. Conformément à l'article L. 112-9 du Code des assurances, je soussigné(e) ... (nom et prénom) renonce au contrat d'assurance (nom du contrat) souscrit suite à démarchage à domicile le ... Je déclare n'avoir pas connaissance, à ce jour, de l'existence d'un sinistre* susceptible de mettre en jeu la garantie dudit contrat. Signature manuscrite".
Conséquences de la renonciation :
 - l'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée ;
 - la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle la garantie a joué nous reste acquise. Toute autre somme perçue en sus vous est remboursée dans les 30 jours.Toutefois l'intégralité de la cotisation nous reste due si un sinistre* mettant en jeu la garantie du contrat et dont vous n'aviez pas connaissance est survenu pendant le délai de renonciation.
 - En cas de vente à distance
Si vous avez souscrit votre contrat à distance, vous ne disposez pas du droit de renonciation de 14 jours, prévu par l'article L. 112-2-1 du Code des assurances.

► La modification du tarif et des franchises*

Si nous sommes amenés à majorer le tarif ou modifier les franchises*, nous vous en informons par l'avis d'échéance* ou par courrier.

En cas de désaccord de votre part, vous pouvez résilier votre contrat dans les délais et conditions énoncés ci-après (fin du contrat) ; à défaut les nouvelles conditions sont considérées comme acceptées à compter de la date d'échéance*.

Toutefois n'est pas considérée comme une majoration de tarif, donnant droit à la possibilité de résilier votre contrat, une hausse normale résultant de l'application de la clause légale de majoration des cotisations (à la suite d'un "malus") pour un sinistre* dont vous êtes totalement ou partiellement responsable de même qu'une augmentation des impôts et taxes.

► La fin du contrat

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions fixés ci-après.

- **Comment résilier ?**
 - Pour nous, par lettre recommandée, adressée à votre dernier domicile connu.
 - Pour vous :
 - soit par l'envoi d'une lettre recommandée (le délai de préavis étant décompté à partir de la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi) ;
 - soit en effectuant une déclaration, auprès d'un conseiller de la Macif.

Par qui ?	Dans quels cas ?	Quand ?
● Par vous ou la Macif	À l'échéance*	<p>Au 31 mars avec préavis de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● un mois pour vous-même ; ● deux mois pour nous-même. <p>Lorsque l'avis d'échéance* annuelle est adressé moins de 15 jours avant la date limite d'exercice de votre droit de résiliation ou lorsqu'il est adressé après cette date, vous bénéficiez d'un délai de 20 jours à compter de la date d'envoi de cet avis d'échéance* (le cachet de la poste faisant foi) pour dénoncer la reconduction de vos contrats souscrits pour des risques autres que professionnels.</p> <p>Vous n'êtes pas concernée par ces dispositions.</p> <p>Le contrat d'assurance est suspendu automatiquement à partir du lendemain, à 0 heure du jour de la cession. Il peut être résilié moyennant un préavis de dix jours.</p> <p>Demande de résiliation dans les trois mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● pour vous à partir de l'événement ; ● pour nous à partir de la date à laquelle nous en avons connaissance. La résiliation intervient un mois après.
	Vous êtes une personne physique	
	Vous êtes une personne morale En cas de cession du véhicule assuré*	
	En cas de changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, de retraite professionnelle ou de cessation d'activité professionnelle (si la situation nouvelle modifie l'objet du contrat)	
● Par la Macif	En cas de non-paiement des cotisations	Le contrat est suspendu trente jours après la date d'envoi de la lettre de mise en demeure et résilié dix jours plus tard.
	En cas d'aggravation du risque	Le contrat est résilié après un délai de : <ul style="list-style-type: none"> ● dix jours suivant la dénonciation du contrat par la Macif ; ● trente jours à partir de la date d'envoi de la lettre par laquelle nous vous proposons une nouvelle cotisation prenant en compte cette aggravation dès lors que vous n'avez pas donné suite à cette proposition ou l'avez expressément refusée.
	En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat	Le contrat est résilié après un délai de dix jours.
	En cas de sinistre* avec infraction grave au Code de la route c'est-à-dire causé par un conducteur en état d'alcoolémie ou sous l'emprise de stupéfiants ou ayant entraîné une suspension de permis de conduire d'au moins un mois ou une annulation de ce permis (le souscripteur* ayant alors la faculté de résilier ses autres contrats)	Le contrat est résilié à l'expiration d'un délai d'un mois après la date d'envoi de la lettre recommandée.

● **Comment résilier ? (suite)**

Par qui ?	Dans quels cas ?	Quand ?
● Par vous	En cas de diminution du risque assuré lorsque la Macif ne consent pas à une réduction du montant de la cotisation	Le contrat est résilié à l'expiration d'un délai de trente jours.
	En cas de résiliation par la Macif d'un autre contrat après sinistre*	Votre demande doit être faite dans le mois qui suit la notification de la résiliation du contrat sinistré et la résiliation prend effet un mois à dater de la notification à la Macif.
	En cas de majoration de la cotisation ou des franchises* (sauf en cas d'application de la clause légale de réduction majoration figurant au chapitre 4)	Votre demande doit être faite dans les trente jours suivant la date où vous en avez eu connaissance, la résiliation prenant effet un mois après.
	Vous êtes une personne physique et vous avez souscrit votre contrat pour des risques autres que professionnels : ce contrat peut être résilié à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription.	La résiliation prend effet un mois après que nous en avons reçu notification par lettre ou tout autre support durable.
● Par l'héritier ou la Macif	En cas de transfert de propriété du véhicule assuré* par suite de décès	L'assurance continue automatiquement au profit de l'héritier si celui-ci a qualité pour devenir sociétaire*. Sinon, le contrat peut être résilié par l'héritier ou la Macif dès qu'elle aura eu connaissance du fait, moyennant un préavis de dix jours.
● Par l'administrateur, le souscripteur autorisé par le mandataire judiciaire ou le liquidateur, selon les cas	En cas de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du souscripteur*	Le contrat est résilié soit à réception par nos services de la notification de résiliation, soit par ordonnance du juge commissaire, soit de plein droit si notre mise en demeure de prendre parti sur la poursuite du contrat est restée plus d'un mois sans réponse.
● Automatiquement	En cas de retrait de l'agrément de la Macif	Le 40 ^e jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel de la décision de retrait.
	En cas de perte totale du véhicule assuré*, résultant d'un événement non garanti	Dès la survenance de l'événement.
	En cas de réquisition du véhicule assuré* dans les conditions prévues par la législation en vigueur	Dès la survenance de l'événement.

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, nous devons vous restituer la portion de cotisation correspondant à la période où nous ne vous assurons plus sauf en cas de non-paiement de cotisation où vous nous devez, à titre d'indemnité, une somme égale, au maximum, à la moitié de la dernière cotisation annuelle échue.

Fichier AGIRA

Inscription sur le fichier résiliation de l'Association pour la gestion des informations sur le risque automobile (AGIRA - 1 rue Jules Lefebvre - 75431 Paris Cedex 09).
Le fichier résiliation de l'AGIRA sera renseigné de la résiliation de votre contrat, qu'elle soit de votre initiative ou de la nôtre. Nous vous précisons enfin que vous pouvez avoir accès aux informations communiquées en vous adressant directement à nous ou à l'AGIRA.

4

**DISPOSITIONS
DIVERSES**

4 DISPOSITIONS DIVERSES

► L'utilisation du véhicule

Nous attirons tout particulièrement votre attention sur l'importance de votre déclaration concernant l'utilisation précise faite de votre véhicule* par tous les conducteurs désignés ou autorisés, ceci autant au moment de la souscription du contrat qu'à l'occasion par exemple d'un changement d'activité en cours de contrat. En effet, les informations que vous nous apporterez contribueront à l'identification de votre situation et influenceront par conséquent sur le montant de votre cotisation. Aussi, toute inexactitude peut entraîner de lourdes conséquences (réduction des indemnités* dues ou nullité du contrat*).

► UTILISATION PUREMENT PRIVÉE

L'utilisation faite du véhicule assuré* est exclusivement réservée à des déplacements dans le cadre de la vie privée. Cet usage est particulièrement adapté pour les retraités.

En revanche, sont exclus tous les déplacements de nature professionnelle, y compris les trajets du domicile au lieu de travail, même de façon occasionnelle.

► UTILISATION PRIVÉE - TRAJET / TRAVAIL - DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS PONCTUELS

L'utilisation faite du véhicule assuré* comprend les déplacements de la vie privée, les trajets aller-retour du domicile au lieu unique de travail ou à plusieurs lieux de travail et les déplacements effectués ponctuellement dans le cadre d'une activité professionnelle.

Cet usage est particulièrement adapté pour les salariés et commerçants sédentaires ou les fonctionnaires.

En revanche, sont exclus les déplacements professionnels réguliers, les tournées de visites de clientèle, d'agences, de dépôts, de succursales, de chantiers ainsi que le transport de produits alimentaires ou de boissons concernant un commerce de gros ou demi-gros et le transport à titre onéreux de marchandises ou de personnes, même de façon occasionnelle.

► UTILISATION PRIVÉE - DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS RÉGULIERS

L'utilisation faite du véhicule assuré* comprend les déplacements de la vie privée ou professionnelle telles les tournées de visites de clientèle, d'agences, de dépôts, de succursales, de chantiers dans un but technique ou dans un but commercial ainsi que le transport privé de produits ou de marchandises lié à la profession.

En revanche, sont exclus les transports à titre onéreux de marchandises ou de personnes, même de façon occasionnelle.

► UTILISATION PARTICULIÈRE

Location sans chauffeur

La garantie du contrat s'étend au véhicule assuré* utilisé sous contrat de location sans chauffeur **en dehors de toute responsabilité contractuelle du souscripteur* à l'égard du locataire. Cette garantie comporte les limites et exclusions visées, au contrat, notamment au niveau de la franchise* lorsque le conducteur du véhicule en location est titulaire d'un permis récent** de moins de trois ans.

Lors de chaque déclaration de sinistre*, le souscripteur* devra fournir un duplicata du contrat de location indiquant le nom du locataire et des conducteurs autorisés par celui-ci.

En outre, il est prévu que :

- en cas d'accident* survenant entre deux ou plusieurs véhicules assurés* confiés à des conducteurs locataires, nous interviendrons dans le règlement des dommages comme suit :
- les dommages subis par chaque véhicule seront évalués par l'expert sur la base du prix de revient pour le loueur, hors taxe à la valeur ajoutée (TVA) ;
- l'indemnisation par véhicule sera fonction du pourcentage de non-responsabilité à la suite de l'étude du constat amiable, en référence aux règles d'indemnisation directe de l'assuré* et de recours entre sociétés d'assurances automobiles : CIRSA ;
- nous réglerons cette indemnité après déduction d'une franchise* par sinistre* de 152 €.
- le détournement du véhicule par le locataire lui-même, la saisie en douane du véhicule pour des faits imputables au locataire sont assimilables au vol du véhicule. Nous réglerons l'indemnité vol sur les bases indiquées ci-dessus pour la garantie Dommages.

L'ensemble de ces utilisations du véhicule assuré* couvre également les déplacements liés à l'exercice bénévole d'un mandat électif ou d'une activité associative ou syndicale.

► Les dispositions spéciales

Ces dispositions spéciales appelées communément clauses sont applicables dans la mesure où leur identification figure dans vos conditions particulières.

CLAUSE G Assurance d'un véhicule* prêté à un salarié et appartenant au comité d'entreprise ou d'établissement

Le véhicule assuré* est prêté ou loué aux salariés de l'entreprise ou de l'établissement pour leurs besoins personnels ou privés.

Dans ce cas, le souscripteur* est dispensé de préciser les coordonnées des conducteurs dans la mesure où il s'agit de salariés de l'entreprise ou de l'établissement, de leur conjoint ou de personnes dont ils sont civilement responsables.

CLAUSE V Véhicule* assuré par l'employeur

Le véhicule* est assuré par l'employeur pour tous les déplacements professionnels. Aussi, en cas de sinistre* dans le cadre d'un usage professionnel, c'est naturellement l'assureur de l'employeur qui prend en charge les conséquences, **notre garantie étant alors exclue.**

CLAUSE W Missions professionnelles

Le véhicule assuré* est la propriété d'un membre du personnel qui utilise exceptionnellement son véhicule personnel pour des missions professionnelles.

Cette disposition spéciale vise à garantir l'employeur souscripteur et son préposé pour les dommages causés à autrui à la suite d'un accident* survenu à l'occasion ou au cours d'une telle mission.

Par ailleurs, ce véhicule* est assuré par contrat distinct pour utilisation privée.

Ainsi, s'il est couvert en garantie Dommages, la Macif remboursera à l'employeur les sommes avancées pour l'indemnisation des dommages matériels causés au véhicule assuré* lors d'une mission professionnelle, sous déduction de la franchise* prévue dans les conditions particulières.

Toutefois, si le propriétaire du véhicule* venait, sur sa seule initiative, à l'insu et sans autorisation de son employeur à utiliser son véhicule* personnel pour un déplacement professionnel, la Macif garantirait la seule responsabilité civile de la société souscriptrice.

CLAUSE X Clause spéciale dont les dispositions figurent dans les conditions particulières du contrat.

Lorsque ces dispositions spéciales figurant sur vos conditions particulières ont été établies d'après vos déclarations, leur non-respect peut entraîner de lourdes conséquences (réduction des indemnités* dues ou nullité* du contrat).

► La clause de réduction majoration des cotisations dite “ clause bonus malus ”

La clause de réduction majoration est applicable à tous les camping-cars. Par ailleurs, les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes bénéficient des dispositions de la clause pour l'usage Déplacements professionnels réguliers. Enfin, une clause spéciale est applicable aux contrats garantissant quatre véhicules ou plus. Les sociétaires* concernés peuvent se procurer le texte de cette clause en s'adressant à leur point d'accueil.

● À quoi sert le coefficient bonus malus ?

● À calculer votre cotisation annuelle en le multipliant par la cotisation normale, dite cotisation de référence.

● Comment le connaître ?

- Il figure sur votre avis d'échéance* et son calcul résulte de l'application d'une disposition légale.
- À l'origine, il est de 1.
- Si sur votre avis d'échéance*, il est inférieur à 1, cela signifie que vous possédez un bonus. Ainsi, un coefficient de 0,50 représente 50 % de bonus.
- Dans le cas contraire, s'il est supérieur à 1, cela signifie que vous avez un malus. Ainsi, un coefficient de 1,25 représente 25 % de malus.

● La cotisation de référence, quelle est-elle ?

● Elle s'établit sur un risque identique au vôtre avec les mêmes caractéristiques techniques concernant le véhicule assuré*, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage professionnel ou le kilométrage parcouru ainsi que les réductions éventuelles proposées.

● Elle comprend aussi la surprime prévue pour les conducteurs novices mais n'y sont pas incluses les majorations éventuellement prévues pour circonstances aggravantes telles qu'elles figurent à l'article A. 121-1-2 du Code des assurances.

● Sur quelles parties de la cotisation de référence s'applique-t-il ?

● Il s'applique sur les cotisations des garanties Responsabilité civile, dommages au véhicule*, vol, incendie, bris de glace.

● Quand le coefficient bonus malus évolue-t-il ?

- À chaque échéance* annuelle, après une année d'assurance, en fonction du nombre éventuel de sinistres*.
- La période prise en compte est celle des douze mois consécutifs précédant de deux mois la date d'échéance*.
- Par exception, la première période d'assurance peut être comprise entre 9 et 12 mois.

● **Comment évolue-t-il en réduction ?**

- Après chaque période annuelle sans sinistre*, engageant la responsabilité de l'assuré*, il est réduit de 5 % par rapport à celui utilisé à la précédente échéance* (7 % si le véhicule est assuré en usage Déplacements professionnels réguliers).

Le tableau figurant ci-dessous illustre la progression de votre coefficient réduction :

1 ^{re} année	Coefficient	$1 \times 0,95 = 0,95$
2 ^e année	Coefficient	$0,95 \times 0,95 = 0,90$
3 ^e année	Coefficient	$0,90 \times 0,95 = 0,85$
4 ^e année	Coefficient	$0,85 \times 0,95 = 0,80$
5 ^e année	Coefficient	$0,80 \times 0,95 = 0,76$
6 ^e année	Coefficient	$0,76 \times 0,95 = 0,72$
7 ^e année	Coefficient	$0,72 \times 0,95 = 0,68$
8 ^e année	Coefficient	$0,68 \times 0,95 = 0,64$
9 ^e année	Coefficient	$0,64 \times 0,95 = 0,60$
10 ^e année	Coefficient	$0,60 \times 0,95 = 0,57$
11 ^e année	Coefficient	$0,57 \times 0,95 = 0,54$
12 ^e année	Coefficient	$0,54 \times 0,95 = 0,51$
13 ^e année	Coefficient	$0,51 \times 0,95 = 0,50$

- Le coefficient de réduction ne peut être inférieur à 0,50.
- Ainsi, vous obtenez un bonus maximal de 50 % après 13 années sans sinistre*.

Cas particuliers

- Si vous avez un bonus maximal pendant au moins trois ans et que vous êtes responsable d'un sinistre*, votre coefficient reste à 0,50.
- Après deux années consécutives sans sinistre*, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.
- Si le contrat est interrompu ou suspendu pour une durée au moins égale à trois mois, le coefficient appliqué à l'échéance* précédente reste acquis sans réduction nouvelle.

● **Comment évolue-t-il en augmentation ?**

● Chaque sinistre* engageant la responsabilité de l'assuré* majore le coefficient de 25 % (20 % pour les véhicules assurés* en usage Déplacements professionnels réguliers).

Cette majoration s'applique sur le coefficient de l'année précédente.

Ainsi, si vous étiez au coefficient d'origine 1, votre nouveau coefficient multiplicateur après un sinistre* responsable, passe à 1,25.

Toutefois, cette majoration est réduite de moitié si la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée.

● Le coefficient maximal est de 3,5.

● **Quels sont les cas où la majoration n'est pas appliquée?**

● Il s'agit :

- de la prise à l'insu du véhicule* à l'origine de l'accident* responsable, sauf si le véhicule* était conduit par une personne vivant au foyer de l'assuré* ;
- de l'accident* dû à un cas de force majeure ;
- de l'accident* imputable à la victime ou à un tiers*.

● Lorsque le véhicule* en stationnement régulier est heurté par un conducteur non identifié alors que l'assuré* n'est responsable à aucun titre.

● À la suite d'un vol, d'un incendie, d'un bris d'optiques de phare, d'événements climatiques ou de catastrophes naturelles ou technologiques.

● **Quand le coefficient peut-il être rectifié ?**

● Si un sinistre* ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut se faire :

- soit immédiatement par le moyen d'une quittance complémentaire ;
- soit à l'occasion de l'échéance* annuelle suivante.

Toutefois, si la constatation est faite plus de deux ans après l'échéance* annuelle suivant le sinistre*, aucune rectification de cotisation ne peut plus être effectuée.

● **Le coefficient peut-il être transféré ?**

● Le coefficient acquis sur le véhicule* est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule* ou en cas d'acquisition d'un véhicule* supplémentaire si le conducteur désigné est le même.

● Si le véhicule assuré* était précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient pris en compte pour le calcul de la première cotisation est établi à partir du relevé d'informations.

Les prestations d'assistance sont réalisées par **IMA ASSURANCES**, SA au capital de 157 000 000 €, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort 481 511 632. Siège social : 118 avenue de Paris - CS 40000 - 79033 Niort cedex 9.

MACIF MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERCANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIÉS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE. Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 1 rue Jacques Vandier - 79000 Niort.

LOIS/CARACC/05 - 01/19 - N 891



L'identifiant unique de Macif délivré par l'éco-organisme Citéo est le FR231772_03LPC